

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 46/25 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du vingt-six février deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00811 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Carole BESCH, conseiller;
Antoine SCHAUS, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Nadine dite Nanou Tapella d'Esch-sur-Alzette du 6 mars 2023,

appelante aux termes d'une réassignation de l'huissier de justice suppléant Marine Haagen en remplacement de l'huissier de justice Tom Nilles, les deux demeurant à Esch-sur-Alzette, du 3 janvier 2025,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats GROSS & Associés SARL, établie et ayant son siège social à L-2155 Luxembourg, 78, Mühlenweg, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 250053, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Laurent Limpach, avocat à la Cour,

e t

1) L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat, établi à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine, sinon par son Ministre des Finances, établi à L-1352 Luxembourg, 3, rue de la Congrégation, poursuites et diligences de Monsieur le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et/ou pour autant que de besoin par le Receveur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA au bureau de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA de Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

intimé aux fins des prédicts actes Tapella et Haagen,

comparant par Maître Christelle Befana, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) MONSIEUR LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et pour autant que de besoin par Monsieur le Receveur de la Recette Centrale de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, pour lequel domicile est élu au bureau de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA, et subsidiairement au bureau dudit Receveur à L-1651 Luxembourg, 1-3, Avenue Guillaume,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

ne comparant pas,

3) Maître Stéphane SUNNEN, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, pris en sa qualité de curateur de la faillite à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 31 octobre 2022,

intimé aux fins du prédit acte Tapella,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 31 octobre 2022, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT), qui se prévalait d'une créance à hauteur de 51.532,16 euros, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après SOCIETE1.)) et a nommé curateur Maître Stéphane SUNNEN (ci-après le Curateur).

Par acte d'huissier de justice du 6 mars 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement, qui, selon les informations des parties, ne lui avait pas été signifié. Elle sollicite que la faillite soit rabattue.

Cet appel a été dirigé contre le Curateur, l'ETAT et Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

Cette dernière partie n'avait cependant pas été partie à la première instance.

Afin de permettre aux parties de conclure sur la recevabilité de l'appel dirigée contre cette partie, il y a lieu avant tout autre progrès en cause de révoquer l'ordonnance de clôture et de rouvrir les débats.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

révoque l'ordonnance de clôture du 14 février 2025,

invite les parties à conclure sur la recevabilité de l'appel dirigé à l'encontre de Monsieur le Directeur de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA,

réserve les demandes pour le surplus ainsi que les frais.